

## 2. Entreprises n'ayant pu accueillir du public durant une partie du mois de mai

Le formulaire sera disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr à compter du 9 juin prochain.

### Pour qui<sup>1</sup> ?

- toutes les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant le mois de mai 2021 ;
- qui ont enregistré une perte de chiffre d'affaires de 20 % en mai 2021, en incluant les résultats des activités de vente à distance et de vente à emporter ;
- qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture administrative pour non respect des règles sanitaires d'interdiction d'accueil du public ;
- qui ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1<sup>er</sup> mai 2021. Cette condition n'est toutefois pas applicable si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est d'au moins une personne.

### Quel montant d'aide ?

- si la perte de chiffre d'affaires enregistrée en mai est comprise entre 20 % et 50 %, l'aide est égale à cette perte plafonnée à 1 500 € ;
- si la perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre du mois de mai 2021 égale ou excède 50 %, l'aide correspond soit au montant de cette perte plafonnée à 10 000 € soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence, dans la limite, par groupe d'entreprises, de 200 000 € d'aides versées au titre du fonds de solidarité pour les pertes de mai ;
- la perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé en mai 2021 et le chiffre d'affaires de référence qui peut être soit celui réalisé en mai 2019 soit le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019<sup>2</sup>. Pour les entreprises ayant déposé une déclaration au titre de février, l'option retenue alors (ou à défaut de déclaration en février, celle retenue dans la première déclaration déposée depuis février) devra être systématiquement reconduite ;
- les pensions de retraite ou les indemnités journalières perçues au titre de mai 2021 par le dirigeant majoritaire ou par l'entrepreneur sont déduites du montant de l'aide ;
- pour le calcul du montant de l'aide il n'est tenu compte ni des ventes à distance ni des ventes à emporter pour déterminer le chiffre d'affaires de mai 2021.

Attention appelée : les ventes à distance et à emporter sont prises en compte pour le calcul du seuil de 20 % de pertes conditionnant l'éligibilité mais pas pour le calcul du montant de l'aide

1. Les conditions sont détaillées à l'article 3-27 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

2. Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> juin 2019, le calcul du CA de référence 2019 est précisé à l'article 3-27 du décret.

## Comment ?

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide du formulaire qui sera mis en ligne sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) à compter du 9 juin prochain.

La demande doit être déposée au plus tard le 31 juillet 2021 et s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, notamment s'agissant des dettes fiscales ou sociales ;
- la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides *de minimis* ;
- la somme des montants perçus par l'entreprise au titre des aides « temporaires » depuis mars 2020 (différents volets du fonds de solidarité et exonérations de charges au titre des dispositions « covid 19 ») ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.